

# COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 10 décembre 2025  
Procès-verbal n° 13

\*\*\*\*\*

**Présents :** Mme Maryse MOREAU.  
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

\*\*\*\*\*

Approbation du PV n° 12 (par voie électronique) du mercredi 03 décembre 2025 sans modification.

\*\*\*\*\*

## JOUEURS SUSPENDUS

**Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).**

**Attention**

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	GJ VVM Chauvigny	Poitiers Gibauderie
Antran	Ingrandes	Rouillé
Availles en Châtellerault	Jaunay Marigny	Savigné
Availles Limouzine / Pressac	La Chapelle Bâton	Savigny l'Evescault
Beaumont St Cyr	La Pallu	Sèvres Anxaumont
Beuxes	Lavoux – Liniers	St Benoît
Blanzay	Leignes sur Fontaine	St Christophe
Boivre	Les Trois Moutiers	St Julien l'Ars
Bouresse / Queaux Moussac	Ligugé	St Maurice Gençay
Brion St Secondin	Loudun	St Rémy sur Creuse
Buxerolles	Lusignan	St Savin St Germain
Cernay St Genest L'Envigne	Migné Auxances	Stade Poitevin
Chasseneuil St Georges	Mirebeau	Thuré Besse
Château Larcher	Montmorillon	Usson l'Isle
Châtellerault Portugais	Naintré	Valdivienne
Chauvigny	Neuville	Valence en Poitou – Couhé
Coussay	Nieul l'Espoir	Valence en Poitou OC
Dissay	Niort St Florent	Vernon
FC 3 vallées 86	Nouaillé	Vicq sur Gartempe
Fleuré	Orches	Villeneuve Chauvigny
Fontaine le Comte	Oyré Dangé	Vivonne
GJ Antoigné Ingrandes	Ozon	Vouillé / Latillé
GJ Avenir 86	Payroux Charroux Mauprévoir	Vouneuil Béruges
GJ Foot Sud 86	Poitiers Asac	

\*\*\*\*\*

## OUVERTURE DE DOSSIER

### Match n° 54159219 : Thuré-Besse (2) – Champigny (2) en Départemental 5 poule B du 07/12/25.

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

**Dossier en instance.**

## DOSSIER en INSTANCE

### Match n° 54668176 : St Maurice-Gençay (1) - Rouillé (1) en Départemental 2 poule B du 29/11/25.

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

**Dossier en instance.**

## DOSSIERS CLASSÉS

### Match n° 54686934 : Buxerolles (3) – Montmorillon (2) en Départemental 2 poule B du 30/11/25.

Feuille de match informatisée parvenue tardivement (04/12/25 à 21h52).

Présence de joueurs suspendus contrôlée.

**Dossier classé.**

### Match n° 54791810 : Jouhet Pindray (1) – Leignes sur Fontaine (2) en Départemental 4 poule C du 30/11/25.

Feuille de match papier parvenue tardivement (04/12/25).

Présence de joueurs suspendus contrôlée.

**Dossier classé.**

### Match n° 54696051 : Valence en Poitou OC (3) – Vivonne (3) en Départemental 5 poule H du 30/11/25.

Forfait de Vivonne (3).

**Dossier classé.**

## DÉPARTEMENTAL 3

### Match n° 54668383 : Naintré (3) – Ingrandes (1) en Poule B du 07/12/25.

#### **Évocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe de Naintré (3) d'un joueur (licence n° 9604679619) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Naintré lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 17 décembre 2025**, terme de rigueur.

**Dossier en instance.**

## DÉPARTEMENTAL 4

### **Match n° 54668723 : Lavoux Liniers (1) – Montmorillon (3) en Poule C du 07/12/25.**

Courriel de confirmation de Réserve du club de Lavoux Liniers (07/12/25 à 19h56)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Montmorillon, pour le motif suivant : des joueurs du club de Montmorillon sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.  
Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des calendriers des équipes de Montmorillon que les équipes (1) et (2) ne disputaient pas de match le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe de Montmorillon (1) évoluant en Régional 2 poule A : Montmorillon (1) – FC 3 Vallées 86 (1) en championnat du 29/11/25 qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe de Montmorillon (2) évoluant en Départemental 2 poule B : Buxerolles (3) - Montmorillon (2) en championnat du 30/11/25 qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de **Montmorillon (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

**Par ces motifs, dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 2 à 2 entre les deux équipes.**

Les droits de confirmation de réserve (45€) seront débités au club de Lavoux-Liniers.

Dossier transmis à la Commission sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

### **Match n° 54124195 : St Saviol (2) – Valence en Poitou FC (1) en poule F du 30/11/25**

#### **Évocation**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 12 du 03/12/25, concernant l'inscription sur la feuille de match (banc de touche) au sein de l'équipe de Valence en Poitou FC (1) d'un joueur (licence n° 1172416064) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Valence en Poitou FC a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 08/12/25 à 11h31).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 11 du 20/11/25) pour un (1) match de suspension (3<sup>ème</sup> avertissement) à compter du 24/11/25 et que l'équipe de Valence en Poitou FC (1) évoluant en Départemental 4 poule F n'a effectivement joué aucun match depuis cette date : ni en Coupe ni en championnat.

Considérant, les dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF lesquels précisent que la personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit.
- prendre place sur le banc de touche.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Valence en Poitou FC (1) pour en donner le gain à l'équipe de St Saviol (2) (3-0, 3 points).**  
Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de Valence en Poitou FC.  
Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.  
**Dossier classé.**

## **DÉPARTEMENTAL 5**

### **Match n° 54159212 : Orches (1) – Antran (3) en poule B du 23/11/25**

#### **Évocation**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 12 du 03/12/25, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe d'Orches (1) d'un joueur (licence n° 9603512444) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club d'Orches a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 05/12/25 à 21h10).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 12 du 27/11/25) pour quatre (4) matchs de suspension dont l'automatique à compter du 17/11/25 et que l'équipe d'Orches (1) évoluant en Départemental 5 poule B n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Considérant le Règlement Disciplinaire de la FFF

#### **4.2 L'exclusion d'un licencié par l'arbitre**

*Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club.*

*Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.*

*L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.*

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

#### **Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe d'Orches (1) pour en donner le gain à l'équipe d'Antran (3) (3-0, 3 points).**

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club d'Orches.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

### **Match n° 54124651 : Cernay St Genest L'Envigne (2) – Naintré (4) en Poule B du 06/12/25.**

Courriel de confirmation de réserve du club de Cernay St Genest L'Envigne (07/12/25 à 21h21)  
Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Naintré, pour le motif suivant : des joueurs du club de Naintré sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des calendriers des équipes de Naintré que seule l'équipe 1 ne disputait pas de match le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe de Naintré (1) évoluant en Régional 3 poule B : Naintré (1) – St Sauveur 79 (1) en championnat du 22/11/25 que le joueur Mamadou Kasso DIABY inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant qu'à l'AG de Poitiers du 22/06/22 il a été voté :

Application de l'article 26-B-2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine à l'ensemble des compétitions départementales seniors (avec adaptation)

*Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional (ou départemental) Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale (ou départementale), peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional (ou départemental) avec la première équipe réserve de leur club.*

Considérant que l'équipe de **Naintré (4)** est en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

**Par ces motifs, dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Naintré (4) pour en attribuer le gain à l'équipe de Cernay St Genest L'Envigne (2), (3-0, 3 points).**

Les droits de confirmation de réserve (45€) seront débités au club de Naintré.

Dossier transmis à la Commission sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

#### **Match n° 54669328 : Vouillé-Latillé (2) – Poitiers Baroc (1) en poule E du 30/11/25**

**Évocation**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 12 du 03/12/25, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Vouillé-Latillé (2) d'un joueur (licence n° 9603540058) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Vouillé-Latillé a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 03 du 25/09/25) pour sept (7) matchs de suspension dont l'automatique à compter du 22/09/25 et que l'équipe de Vouillé-Latillé (2) évoluant en Départemental 5 poule E n'a effectivement joué que six (6) matchs depuis cette date, en Challenge des Réserves le 28/09/25 et en championnat les 05 et 19/10/25 et les 02,09 et 23/11/25.

Dit qu'en l'application des articles 150,187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Vouillé-Latillé (2) pour en donner le gain à l'équipe de Poitiers Baroc (1) (3-0, 3 points).**

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de Vouillé-Latillé.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

#### **Match n° 54465599 : Haims (1) – La Chapelle Viviers (2) en Poule G du 07/12/25.**

Courriel de confirmation de réserve du club d'Haims (08/12/25 à 07h56)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de La Chapelle Viviers, pour le motif suivant : des joueurs du club de La Chapelle Viviers sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des calendriers des équipes de La Chapelle Viviers que l'équipe 1 ne disputait pas de match le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe de La Chapelle Viviers (1) évoluant en Départemental 4 poule C : Vallée du Salleron (1) – La Chapelle Viviers (1) en championnat du 30/11/25 que le joueur Simon ROFFET inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de **La Chapelle Viviers (2)** est en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

**Par ces motifs, dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de La Chapelle Viviers (2) pour en attribuer le gain à l'équipe d'Haims (2), (3-0, 3 points).**

Les droits de confirmation de réserve (45€) seront débités au club de La Chapelle Viviers.

Dossier transmis à la Commission sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

## **CHAMPIONNAT FÉMININ DÉPARTEMENTAL 2**

### **Match n° 54608667 : Vicq sur Gartempe (1) – ASM / Les 3 Moutiers (1) en Brassage poule B du 07/12/25**

#### **Evocation.**

Participation à ce match au sein de l'équipe de l'ASM / Les 3 Moutiers (1), d'une joueuse U17F (licence n° 2548484434) non qualifiée (non surclassée).

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF il y a lieu d'informer les clubs de l'ASM et des 3 Moutiers lesquels peuvent formuler leurs observations **avant le mercredi 17 décembre 2025**, terme de rigueur.

#### **Dossier en instance.**

## **RÉSERVES NON CONFIRMÉES**

- Match n° 54667880 : Beaumont St Cyr (2) - Vouneuil-Béruges (1) en Départemental 1 du 07/12/25.
- Match n° 54668052 : Naintré (2) - Chasseneuil St Georges (2) en Départemental 2 Poule A du 06/12/25.
- Match n° 54668383 : Naintré (3) - Ingrandes (1) en Départemental 3 Poule B du 07/12/25.
- Match n° 54672798 : St Benoît (2) - Payroux-Charroux-Mauprévoir (1) en Départemental 3 Poule D du 07/12/25.
- Match n° 54672800 : St Saviol (1) – Fleuré (2) en Départemental 3 Poule D du 07/12/25.
- Match n° 54124651 : Cernay St Genest L'Envigne (2) - Naintré (4) en Départemental 5 Poule B du 06/12/25.
- Match n° 54669240 : Villeneuve (1) – Sèvres Anxaumont (3) en Départemental 5 Poule D du 07/12/25.
- Match n° 54778935 : GJ Espoir Sud Poitiers (1) - GJ Val de Vonne (1) en U13 Départemental 1 Poule B du 06/12/25.
- Match n° 54913662 : GJ Espoir Sud Poitiers (4) – GJ Val de Vonne (2) en U13 Départemental 1 Poule D du 06/12/25.

## **DIVERS**

**Courriels des clubs de : Ingrandes, Poitiers Cep :**

Réponses par courriel.

\*\*\*\*\*

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811dans les formes réglementaires définit à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

**Prochaine réunion sur convocation.  
Maryse MOREAU.**